



ex

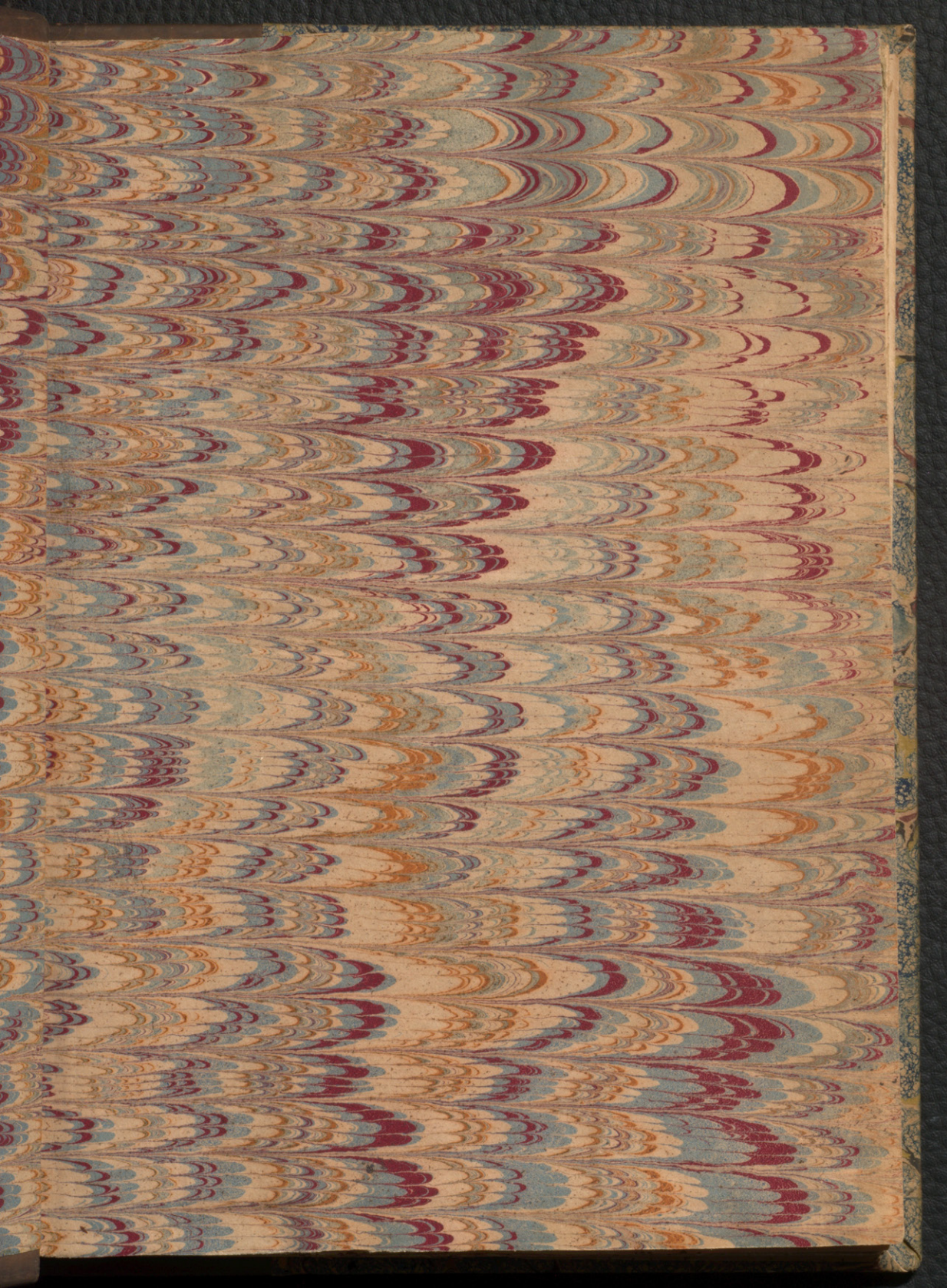


LIBRIS

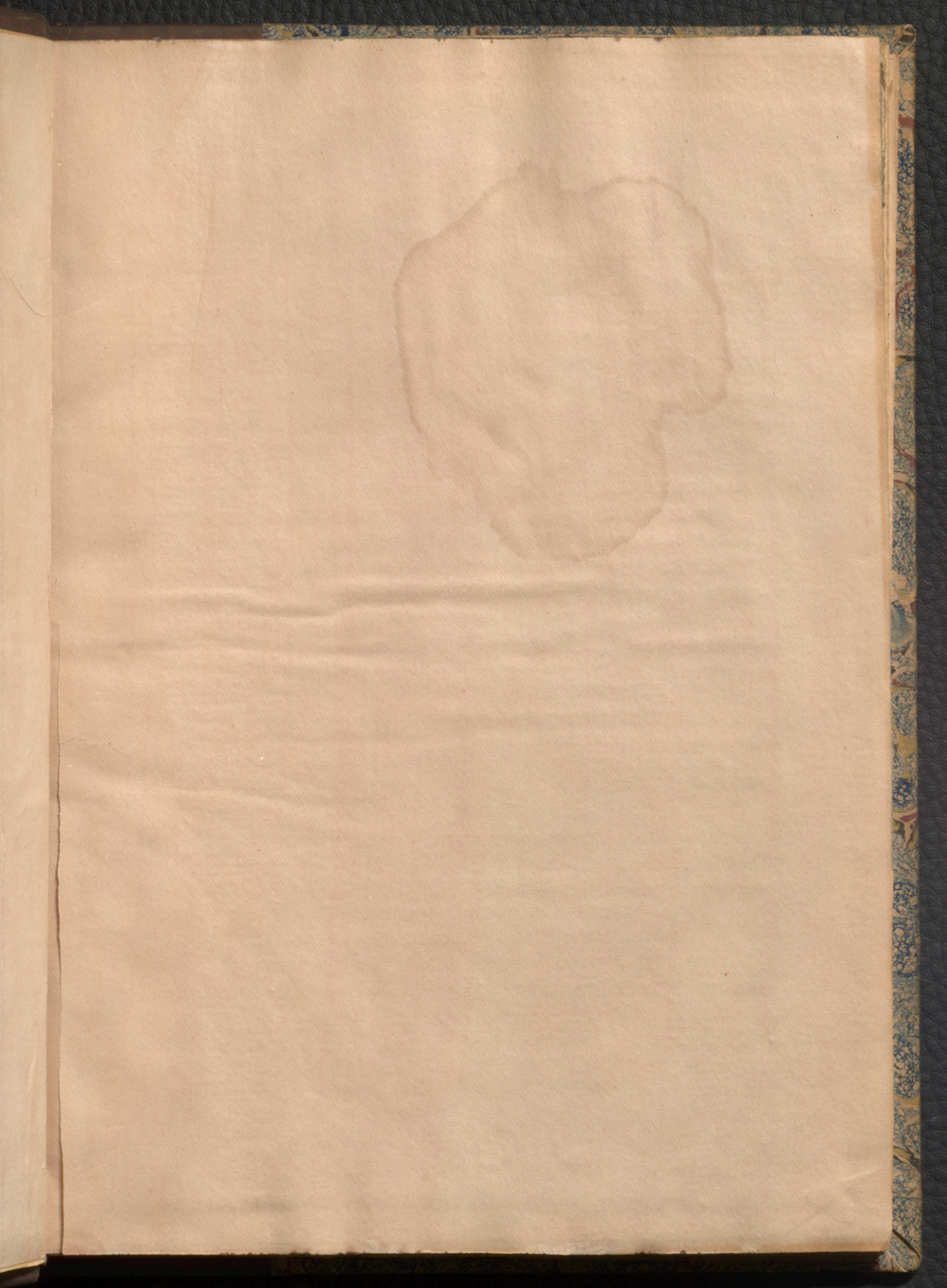


EXCEPT THE LORD BUILD
THE HOUSE THEY LABOUR
IN VAIN THAT BUILD IT

LAWRENCE LANDE

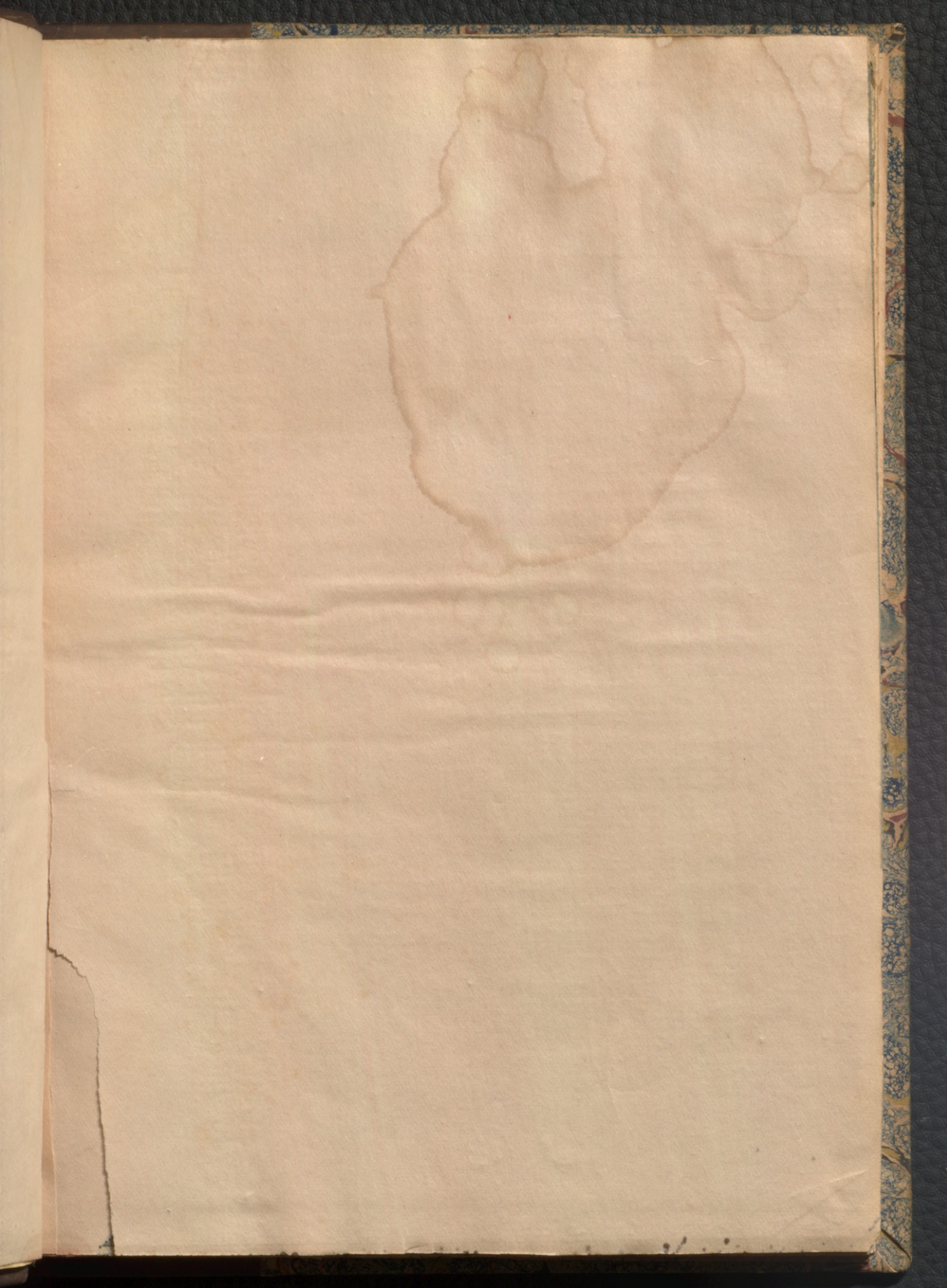


176. Debonne
RELIURE FRANÇAISE



176
RELI

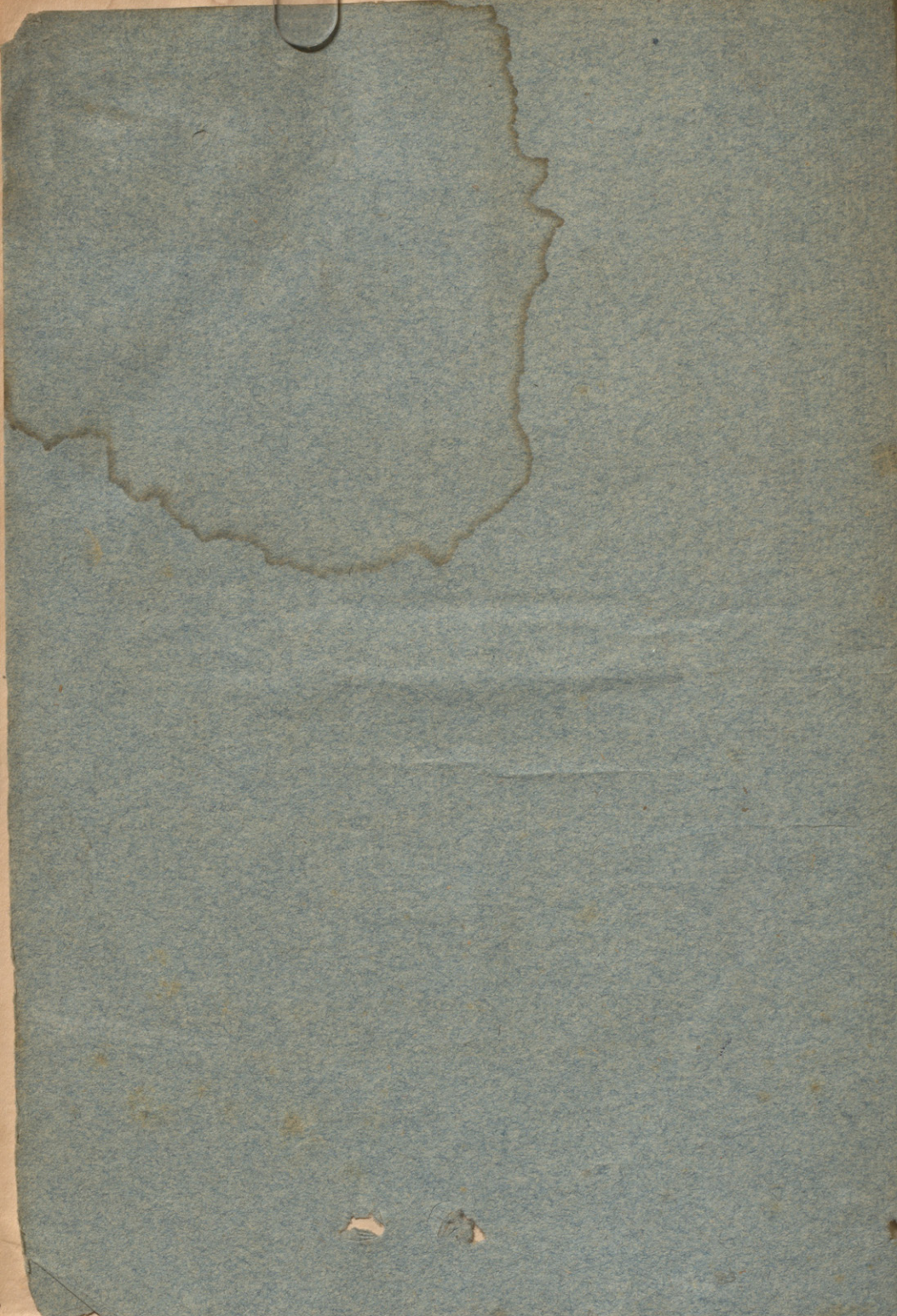




176
RELI

1794

176
RELI



Pa

P R E' C I S
O U
A B R E' G E'
D' U N A C T E,

Qui pourvoit à la plus grande sûreté du

B A S - C A N A D A,

Passé le 3^ome MAY, dans la trente-quatrième année du règne
de Sa Majesté,

Par l'Hon. P. A. DEBONNE.

QUEBEC: PRINTED AT THE NEW PRINTING-OFFICE,

P R E C I S

ou

A B R E G E

D U N A C T E

de la ville de ...

B A S - C A N A D A

Par ... de ...

PAR ...

PRINTED AT THE NEW FRENCH PRESS

A Son Excellence, le Très Honorable GUY LORD DORCHESTER,
Gouverneur-Général de la province du Bas-Canada, &c. &c. &c.
Qu'il plaise à votre Excellence;

MILORD,

AYANT plu à votre Excellence requérir mon service dans une ligne dont chaque grade fait honneur à tous les Membres de la Société sans exception, je regarde comme mon devoir envers le gouvernement bienfaisant sous lequel les Canadiens ont le bonheur de vivre, de donner une idée succincte et générale d'un acte, qui avec la plus grande douceur et modération, analogues au caractère de votre Excellence, peut procurer les moïens nécessaires et suffisans pour le soutien de ce Gouvernement incomparable.

J'ai conçu qu'en faisant l'extrait de chaque clause ou section, et le rapportant à des Chapitres distincts; cette méthode pourroit en rendre l'exécution plus prompte et l'intelligence plus facile pour les personnes qui peuvent y être concernées.

J'ose me flatter que le Précis de cet Acte sous ses différens Chefs et dans tous ses rapports, examiné sans prévention, détruira les fausses interprétations que des personnes mal-intentionnées ont repandues et soutenues dans le Public, pour aigrir le Peuple et l'indisposer contre la Législation qui l'a passé.

Les habitans de cette province pourront se convaincre, que cet acte ne les rends pas Soldats et ne les oblige pas à une émigration pour les Isles, les Indes ou les Antipodes, mais seulement cette deffence naturelle de leurs frontières, et les assimile, avec de grandes modifications, à une nation généreuse, dont ils doivent continuellement bénir le Ciel de faire actuellement partie.

Tel est, MILORD, le but de cet ouvrage, que je prends la liberté d'offrir à votre Excellence: s'il lui est agréable je suis satisfait, et s'il peut-être de quelque utilité à mes compatriotes je suis heureux.

Dans ces sentimens permettez moi de me souscrire avec le plus profond respect,

MILORD,

De Votre Excellence,

le très humble et très obeissant Serviteur,

P. A. DE BONNE, Lieut.

Colonel d'une division de Milices du
Nord, dans le district de Quebec.

A 2nd Edition of the History of the County of Dorchester
by Thomas Hearne Esq. 1714
Gent. 2 vols. 8vo. London: Printed by J. Sturges, 1714.

[The remainder of the page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the leaf.]

PRE' CIS ou ABRE' GE d'un Acte qui pourroit à la plus grande sûreté de la Province du Bas-Canada, par une meilleure organisation de la MILICE d'icelle ; passé le 30me Mai, 1794, dans la 34me année du règne de Sa Majesté.

SECTION 35me.



ET Acte qui doit être en force jusqu'au premier de Juillet de l'année 1796, ou plus long tems si la Province étoit alors dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection contient trente-cinq Clauses ou sections et peut être réduit dans ses principes généraux en cinq chapitres, sous lesquels il sera facile de discerner les pouvoirs et devoirs de chacune des personnes qui y sont concernées: savoir, 1^o. le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne aiant l'administration du Gouvernement ; 2^o. les Officiers des Etat-Majors de la Milice ; 3^o. les Capitaines, Officiers et Sergents de Milice ; 4^o. les Miliciens ; 5^o. les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

Et pour avoir un recours plus facile à l'Acte, on pourra voir en marge de chaque chapitre le numéro de telles clauses ou sections aux quelles il réfère.

C A P. I.

Le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement.

SECTION 5me.

Il lui est loisible de former la Milice en districts bataillons et compagnies, comme il le jugera le plus convenable, ou d'autoriser l'Officier de l'Etat-Major commandant un district ou bataillon de la former en compagnies.

Il peut ordonner deux revues annuelles de toute, ou d'aucune partie de la Milice; d'aucun district bataillon ou compagnie, en tels tems et lieux qu'il jugera les plus propres.

Sur

SECTION 9me. Sur plainte et application par la voie d'un officier commandant un district, contre un officier de la Milice, il donnera un ordre sous son seing et sceau, adressé au Commandant du district, s'il n'est pas inculpé, et dans ce cas à celui qui le suit en rang, nommant le President de la Cour qui doit être tenue, et les Membres pris parmi les officiers du district qui doivent la composer, ou donnant au dit Officier pouvoir de le faire et de fixer le tems et lieu de sa convocation.

Les sentences de ces Cours ne peuvent être mises en exécution sans son approbation.

SECTION 12me. Il nommera un Juge-avocat pour ces Cours.

SECTION 16me. Dans des cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrections ou autres circonstances urgentes, il peut commander le tout, ou telle partie de la Milice d'aucun district, division, bataillon ou compagnie, de telle manière qu'il jugera convenable; et ainsi commandée la former en compagnies et bataillons pour marcher sous le commandement de tels officiers qu'il appointera; et pour un tems n'excédant pas six mois.

Il ne doit faire commander que les gens de dix huit à cinquante ans, à moins que toute la Milice marche, auquel cas il n'y a aucune exemption.

Il ne peut faire sortir la Milice de la Province, excepté pour l'assistance de la Province du Haut-Canada si elle est envahie, ou pour la poursuite de l'ennemi qui auroit attaqué la Province, ou pour la destruction des vaisseaux, dépos, magasins ou fortifications établis à dessein de favoriser son invasion; ou afin de le prévenir dans sa marche.

SECTION 17me. Il pourra aussi pour telle nécessité, ou pour remplacer ceux qui seront en service, commander ou faire tirer par lot pour un tems n'excédant pas un an, des Militiens de chaque district, division ou bataillon, spécifiant dans son ordre la quote-part à être fournie par iceux respectivement, en proportion au nombre

total des Miliciens dans la Province suivant les derniers retours, fixant le tems et lieu de Rendez-vous général pour tels détachemens; donnant six jours au moins aux Miliciens pour se préparer au départ: et aussi les former en compagnies ou bataillons sous le commandement des officiers qu'il lui plaira nommer.

SECTION 18^{me}. Il lui est loisible de commander ou faire tirer par lot les garçons premièrement et préférablement aux gens mariés, eu égard aux circonstances du nombre et du service; et la proportion doit en être faite conformément au nombre que comporte chaque District ou bataillon respectivement; et à défaut de garçons dans chaque compagnie les gens mariés de telles compagnies suppléeront.

SECTION 22^{me}. Il appointera une personne pour rembourser aux Officiers de Milice conduisant des Miliciens au lieu de rendez-vous général les avances qu'ils auront fait aux dits Miliciens pour leur subsistance, à raison d'un demi chelin par jour, à être déduit de leur paie, Il leur fera fournir des rations aux mêmes termes des troupes de sa Majesté, ainsi que la paie et autres allouances.

SECTION 24^{me}. Les fusils delivrés aux Miliciens doivent être marqués distinctement dans quelque place visible, de la maniere qu'il jugera convenable.

SECTION 27^{me}. Il fera imprimer en langues Angloise et Françoisé tels des articles de guerre, qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, de maniere à les rendre applicables à l'Acte conformément à ses alt rations et restrictions.

SECTION 31^{me}. Les Miliciens commandés en vertu des anciennes ordonnances de Milice sont sous les règles, devoirs et avantages établis par l'acte.

SECTION 32^{me}. Les Commissions des Officiers de Milice ne sont point annullées, jusqu'à ce qu'il ait fait de plus amples provisions à cet égard; et les personnes exemptées de servir dans la Milice ne sont point empêchées de recevoir et tenir des Commissions d'Officiers en icelle.

SECTION 33^{me}. Il lui est loisible d'employer de la manière qu'il jugera convenable pour des objets seulement relatifs à la Milice les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par l'Acte.

SECTION 34^{me}. Dans des cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la législation est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il pourra par proclamation la convoquer dans un délai de quatorze jours.

C A P. II.

Les officiers des Etat-Majors de la Milice.

SECTION 3^{me}. L'officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, transmettra à chaque Capitaine de son département chaque année les formules de roles imprimées qu'il aura reçu de l'Adjudant-général de Milice.

Chaque Officier de l'Etat-major recevant des Capitaines le plus a proximité les roles des Officiers et Militiciens composant leurs compagnies, tels que spécifiés au chapitre troisième, les transmettra immédiatement au Colonel ou Commandant de son district, et le dit Colonel ou Commandant à la personne aiant l'administration du Gouvernement.

SECTION 4^{me}. L'officier de l'Etat-major, commandant un district ou bataillon fixera les jours des deux revues annuelles qui doivent être faites dans les mois de Juin et Octobre, fêtes et Dimanches non exceptés.

SECTION 5^{me}. Il pourra sous l'ordre et autorité à lui donnés par la personne aiant l'administration du Gouvernement, former les compagnies de son district ou bataillon de la manière qu'il jugera convenable.

SECTION 6^{me}. Il fixera le nombre, des Sergents qui doivent servir dans chaque compagnie de son district, et donnera à tels Sergents qu'il aura approuvé (les capitaines en aiant la nomination) un certificat sous son seing et sceau.

Chaque Officier de l'Etat-major a droit d'appointer un

un Sergent d'ordre, pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-major du district ou bataillon.

SECTION 8me et 9me. Sous l'ordre et appointement de la personne aiant l'administration du Gouvernement, il présidera à une cour martiale, tenue pour le procès d'aucun officier de son district; nommera les officiers qui doivent composer la dite cour, qui ne seront pas en nombre moins que huit, et fixera les tems et lieu pour la convocation d'icelle. Tout Colonel ou Commandant d'un district doit transmettre à la personne aiant l'administration du Gouvernement les plaintes à lui adressées, concernant aucun officier de son district; et si dans la plainte le commandant est inculpé, le second en rang doit le faire.

La sentence de la cour martiale ne peut être valide, qu'avec le concours des deux tiers au moins, des officiers présens; et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne aiant l'administration du Gouvernement.

SECTION 12me. L'officier de l'Etat-major président à une cour martiale, après avoir prêté les serment ordonné dans l'acte administrera au Juge-avocat le serment requis à son égard,

SECTION 13me. Il émanera des sommations pour faire paroître les témoins nécessaires, elles seront servies par un Sergent de Milice, deux jours avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le témoin ne reside pas à plus de trois lieues, et un jour pour chaque cinq lieues au delà; et le Juge-avocat administrera aux témoins le serment requis par l'Acte.

SECTION 17me. L'officier commandant un district ou bataillon, conformément aux ordres qu'il aura reçu, enverra sans perdre de tems les siens à tous les Capitaines ou officiers commandant les compagnies de son district,

SECTION 18me. Spécifiant la quote-part que chaque compagnie doit fournir respectivement, en une proportion aussi juste que

possible, fixant le tems et le lieu où elles doivent se rendre pour être commandées ou tirées par lots; le tems et le lieu d'où les Miliciens commandés ou tirés par lots doivent partir pour le rendez-vous du district; le lieu du dit rendez-vous et le tems qu'ils doivent y être rendus; et au lieu de rendez-vous du district il nommera les officiers qu'il jugera convenables pour conduire les Miliciens à leur destination.

SECTION 19me.

Dans un danger imminent tout officier de l'Etat-major le plus à proximité est autorisé de faire marcher toute ou partie de la Milice de son district, pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger; doit en donner immédiatement connoissance par exprès à la personne aiant l'administration du gouvernement, par la voie du Colonel ou Commandant du district, ainsi que des communications qu'il auroit reçu de ses officiers inférieurs en pareil cas.

SECTION 21me.

L'officier de l'Etat-major commandant au lieu de rendez-vous du district, où les Miliciens commandés ou tirés par lots doivent se rendre, jugera de la capacité du substitut qu'aucun Milicien voudroit lui présenter; et si, après l'avoir approuvé, le dit substitut convient en sa présence de prendre et faire le tour de service du dit Milicien, il en déchargera le dit Milicien.

C A P. III.*Les Capitaines, Officiers et Sergens de Milice.***SECTION 27me.**

Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice fera un rôle de tous ses Miliciens résidents dans les limites fixés pour sa compagnie. Pour sa facilité il recevra des formules des rôles imprimées. Pour procéder à son rôle, si c'est dans la campagne, il fera donner un avertissement à la porte de l'Eglise paroissiale, immédiatement après le service divin du matin, pour que les Miliciens viennent donner leurs noms, âge et lieu de résidence, dans l'endroit qu'il jugera le plus convenable, et dans un tems qui sera un jour

jour de fête ou Dimanche, et sept jours au moins, après l'avertissement donné. Et si c'est dans les cités ou villes, tout autre jour qu'il fixera pourvû qu'il y ait un intervalle de sept jours entre celui de l'avertissement et celui fixé pour l'enrôlement. Si le Capitaine ou officier commandant une compagnie a connoissance d'aucun Milicien qui, résident dans sa compagnie ou venant y résider, néglige de se faire enrôler, il doit immédiatement l'inscrire sur son rôle et lui faire faire son tour de service lorsque le cas y echeoira.

SECTION 3me.

Le rôle doit contenir le nombre des officiers et miliciens de la compagnie en état de servir, distinguant les garçons d'avec les gens mariés, les infirmes et les gens au dessus de soixante ans. Il ne doit omettre personne, pas même ceux qui sont exempts de servir dans la Milice en certains cas; car lorsque tout un district est obligé de marcher aucun n'est exempt, et aucune per-

A. SECT. 29me.

sonne n'a droit à cette exemption que A. les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée, ceux du Conseil exécutif, le Clergé, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à paix qui auront pris le serment d'office, l'Avocat et Solliciteur général, le Secrétaire de la Province, le Député-directeur général des postes et ses députés, l'Arpenteur général, le Grand-voier, le Greffier du terrier des domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les officiers à demi paie, les Capitaines et autres officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les officiers de la douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et officiers commissionés du Conseil exécutif ou de la législation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geoliers les Huiffiers audienciers des cours, les Conétables pour le tems, les maîtres d'école approuvés, un maître et un aide à chaque poste, les passagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des Séminaires ou Colléges de Quebec et Montréal, les médecins, chirurgiens et apothicaires licenciés, et un

Contre-maitre pour chaque communauté religieuse de filles, et aussi les gens appellés *Quakers*, sous la restriction d'un Acte passé dans la 33me année du règne de sa Majesté.

De ce rôle ainsi dressé il enverra, deux mois après la passation de l'Acte, et à l'avenir dans le mois de Décembre de chaque année, avec les changemens qui auroient pu y survenir, une copie à l'officier de l'Etat-major le plus à sa proximité,

SECTION 4me. Il fera dans les mois de Juin et d'Octobre de chaque année, le jour qui lui sera fixé par l'officier commandant son district, la revue de sa compagnie, un appel exacte de ses Miliciens et tel exercice, s'il est le plus ancien, qu'il jugera convenable ou qui pourra lui être ordonné par son supérieur.

SECTION 5me. Il appartiendra avec ses officiers à tel district ou bataillon qui lui sera fixé, et sera fujet à deux autres revues annuelles, en tels tems et lieux qui pourront être ordonnés.

SECTION 6me. Lorsque le nombre de Sergens de sa compagnie, aura été fixé, il fera un retour des noms de ceux qu'il prétend nommer, à l'officier de l'Etat-major commandant son district, et continuera ainsi, jusqu'à ce que le nombre fixé ait été approuvé.

Les Sergens de Milice des cités, villes, fauxbourgs et banlieues sont exempts de servir comme Jurés et Connétables tant qu'ils sont en office, en produisant au Sheriff, avant la sommation, leur certificat d'appointement.

SECTION 11me et 20me. Le Sergent de Milice du lieu où réside une partie condamnée doit mettre à execution le *Warrant* ou ordre à lui adressé sous le seing et sceau d'un ou plusieurs Juges à paix.

SECTION 13me. Il doit aussi signifier les ordres pour la comparution des témoins, dans les cours martiales tenues dans son district,

SECTION 8me. Tout officier de Milice pourra être traduit devant

une cour martiale dans son district ou bataillon, pour les cas suivans, favoir; pour negligence ou refus de comparoître à la dite cour, d'y prêter le serment requis; B. pour absence des appels, exercices ou revues sans cause l gale, pour négligence de son devoir, partialité desobeissance aux ordres de ses supérieurs, pour les avoir querellé ou insulté,

B. SECT, 12me.

La cour sera composée de huit officiers au moins, et d'un officier de l'Etat-major pour y presider. Il pourra être objeté à aucun Membre de cette cour, s'il est int ressé dans la plainte ou parent au quatrième degré d'aucune des parties contendantes; et la sentence, qui sera proportionnée à l'offense, pourra porter censure, suspension ou privation de commission et d'gradation de rang: elle doit avoir pour sa validité le concours des deux tiers au moins des officiers présens, et pour être mise en exécution doit être approuvée de la personne aiant l'administration du gouvernement.

SECTION 9me.

SECTION 10me.

Tout officier de Milice est obligé d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'il trouvera nécessaire, tous deserteurs, soit soldats Miliciens en service actuel, ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'chappant, ou tous autres semant la dissention et troublant la paix publique, pour être conduits de Capitaine en Capitaine par un Sergent et un nombre de Miliciens suffisant, chez le Juge à paix le plus à proximité, et de là de la même manière jusqu'à l'endroit mentionné dans l'ordre.

Les détachemens ne paieront aux passagers aucune redevance pour leur passage et retour immédiat; et où il y aura des rivières et point de passagers et traversiers tablis, le Capitaine ou plus ancien officier de la paroisse pourvoira par commandement au passage de ces détachemens.

SECTION 17me

Tout Capitaine ou officier commandant une compagnie de Milice, sur l'ordre qu'il aura reçu de l'officier

cier

cier commandant son district, division ou bataillon, pour commander ou tirer par lots un nombre de Miliciens de sa compagnie, fixé dans le dit ordre, fera avertir par ses Sergens les Miliciens de sa compagnie, de se trouver au tems et lieu indiqués dans l'ordre : là et alors, en présence d'un Juge à paix, ou s'il ne s'en trouve pas, en présence de deux notables habitans, âgés de plus de soixante ans, il fera le commandement ou tirage par lots de ses Miliciens entre l'âge de dix-huit à cinquante ans ; et si quelqu'un de ses Miliciens se trouve absent ou refuse de tirer, il pourra le faire par quelque personne discrete, et le tirage sera aussi valide que si le Milicien eut tiré pour lui même.

Après tel commandement ou tirage, il notifiera aux presens, et fera notifier aux absens, les tems et lieux fixés dans l'ordre, qu'il aura reçu, pour s'assembler et partir pour le rendez-vous du district ou bataillon, et en cas que les tems et lieux n'aient point été fixés, dans l'ordre il les avertira de se tenir prêts à partir au premier avis ; et lorsque les tems et lieux seront connus, il les fera conduire par un Officier ou Sergent de la compagnie au rendez-vous du district.

Il ne pourra commander de nouveau ou tirer par lot aucun Milicien qui l'aura déjà été, et aura fait son tour de service que lorsque tous les Miliciens de son district auront fait leur tour.

SECTION 21^{me}. Un Milicien qui marche comme substitut, n'est pas pour cela censé avoir fait son tour de service.

SECTION 22^{me}. Dans un danger pressant et immédiat, tout Capitaine de Milice le plus à proximité a droit, est requis et obligé, de sa propre autorité de commander tous ses Miliciens, ou tel nombre qu'il jugera convenable pour reprimer, repousser et s'opposer aux causes de ce danger ; et il doit incontinent en donner connoissance par un exprés à l'officier de l'Etat-major commandant son district ou bataillon.

C A P. IV.

Les Miliciens.

SECTION 1^{re}. Tout homme depuis l'âge de dixhuit jusqu'à soixante ans, résidant ou venant résider dans toute l'étendue de cette province est Milicien, et oblige' au service de la Milice; et quoiqu'il puisse être exempt en certains cas de ce service, conformément à la section 2^gme, rapportée dans le chapitre précédent, il doit faire inscrire son nom sur le rôle du Capitaine, dans le district duquel il se trouve résider.

SECTION 2^{me}. Tout Milicien qui, lorsque le Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il est résident aura fixé le lieu de l'enrôlement, ne se présentera pas en personne, pour donner—ou ne fera pas connoître par quelcun discret ses nom, âge et lieu de résidence, de manière à se faire enrôler et inscrire sur le rôle, encourra pour telle négligence une amende de Dix CHELINS.

S'il se retire ou laisse la compagnie à laquelle il appartenoit, il doit, dans dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence se présenter en personne ou faire connoître comme ci-dessus son nom, âge, et aussi les lieux de sa précédente et actuelle résidence au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans laquelle il se trouve actuellement résider, et pour négligence de le faire encourra une amende de Dix CHELINS.

Tout Milicien qui depuis le dernier enrôlement aura atteint l'âge de dixhuit ans, sera dès ce moment sujet à se présenter, et faire connoître comme ci-dessus ses nom âge et lieu de résidence, et faute de le faire encourra une amende de Dix CHELINS.

Tout homme venant résider en cette Province, étant dans l'âge requis, qui négligera dans trois mois après son arrivée de se présenter pour se faire enrôler ou de faire connoître ses nom, âge et lieu de résidence, au Capitaine ou officier commandant la compagnie dans
le

le district duquel il se trouve, encourra une amende de DIX CHELINS.

Quoiqu'un Milicien ne se seroit pas fait inscrire sur le rôle, il n'en fera pas moins sujet à tout devoir et commandement de Milice.

Si un Milicien veut se prévaloir du bénéfice de son âge, il est de son devoir d'en faire la preuve.

SECTION 4me. Tout Milicien est sujet avec la compagnie à laquelle il appartient, à deux revues annuelles, l'une dans le mois de Juin, l'autre dans le mois d'Octobre, pour répondre à l'appel de son nom et faire tel exercice qui lui sera commandé par ses officiers supérieurs; et s'il refuse de s'y trouver, desobeit, ou laisse le lieu de l'assemblée sans permission, il encourra une amende qui n'excédera pas CING CHELINS, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas DIX CHELINS.

SECTION 5me. Il appartiendra au district, bataillon ou compagnie qui lui sera fixé, et sera sujet à deux revues annuelles, telles qu'ordonnées.

SECTION 7me. S'il querelle ou insulte de paroles injurieuses ou abusives ou autrement aucun officier ou Sergent dans l'exécution de son office, il encourra une amende n'excédant pas DIX CHELINS.

SECTION 10me. S'il favorise ou loge des déferteurs, soldats ou Miliciens en service actuel, matelots, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, et tous autres semant la dissention, ou troublant la tranquillité publique, les connoissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre officier de sa compagnie, il encourra une amende qui n'excédera pas CING LOUIS, et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas DIX LOUIS. Il est obligé d'arrêter sous l'ordre d'aucun de ses officiers les personnes de la description susdite, et de les conduire ou il lui sera ordonné; et s'il n'obéit pas, ou par négligence laisse échapper le ou les prisonniers confiés à
ses

ses soins, il encourra une amende qui n'excedera pas **DEUX LOUIS.**

Lorsqu'il sera dans l'exercice de ce devoir, il ne sera sujet à aucune redevance envers les passagers pour son passage et retour immediat, sous peine par le passager qui l'exigeroit, de paier pour première contravention une amende de **VINGT SHELINS**, et pour chaque récidive de **QUARANTE CHELINS**, moitié desquelles amendes appartiendra au dénonciateur.

SECTION 11me.

Il pourra poursuivre les pénalités encourues par l'Acte et pareillement être poursuivi devant les juges à paix, suivant les formalités et restrictions expliquées dans le chapitre suivant, concernant les dits juges à paix, ainsi que pour les partialités commises par aucun de ses officiers, conformément à la 8me section expliquée dans les deux chapitres précédens.

SECTION 13me.

S'il est sommé par un Sergent, de comparoître comme témoin devant une cour martiale, il est obligé de s'y presenter; et s'il fait défaut sans cause légale, il encourra une amende n'excédant pas **QUARANTE CHELINS**; et y étant, il prêtera le serment de dire la vérité, tel que prescrit par l'Acte; et aura droit de recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une alloance qui n'excédera pas un Chelin par lieue, et pour perte de son tems un salaire qui n'excédera pas un Ecu par jour.

SECTION 16me.

Tout Milicien de l'âge de dixhuit à cinquante ans, dans des cas de guerre d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, est sujet à être commandé; mis en compagnies ou bataillons, pour marcher sous les ordres des officiers qui lui seront d'ignés. Le commandement ne pourra être pour plus de six mois à la fois. Il ne peut être ordonné de sortir de la province, excepté pour l'assistance de la Province du *Haut-Canada*, si elle est envahie, pour la poursuite d'un ennemi qui nous auroit envahi; pour la destruction de ses vaisseaux,

dépos, magasins et fortifications; ou afin de le prévenir ou arrêter ses progrès.

SECTION 17^{me}.

Si la nécessité ou prudence exige, que la Milice déjà commandée soit relevée par d'autres Miliciens, tout Milicien sera sujet à être tiré par lot ou commandé. Son service ne pourra être pour plus d'un an, Il aura six jours au moins à se préparer pour son départ, à compter du tirage ou du commandement; et il ne pourra être commandé ou tiré de nouveau, que lorsque tous les Miliciens de son district, division ou bataillon auront fait leur tour; à moins qu'ils ne soient tous obligés de marcher, et en ce cas les personnes audessus

† SECTION 16^{me}.

de cinquante ans † et tous autres sans exception doivent le faire. ¶ Voyez la remarque A A à la fin de ce chapitre.

SECTION 19^{me}.

Tout Milicien dont le district ou endroit de résidence se trouve en danger, est obligé d'obeir à l'officier de l'Etat-major auquel il appartient, ou au Capitaine le plus à proximité afin de reprimer, repousser ou s'opposer aux causes de ce danger.

SECTION 20^{me}.

Tout Milicien commandé ou tiré par lot, qui sans cause légale se cachera ou négligera de se rendre au lieu de rendez-vous fixe. en aiant été averti, ou déserterá après y avoir paru, encourra une amende qui n'excédera pas Cinq Louis, et pourra être arrêté comme déserteur, et conduit sous garde au détachement ou compagnie auxquels il appartient, pour y faire son service. L'amende et les fraix seront prélevés sur ses biens, et s'il n'en a pas il sera sujet, lorsqu'il en sera requis, à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premièrement ordonné.

SECTION 21^{me}.

Tout Milicien pourra présenter au lieu de rendez-vous de son district, un substitut sain et capable, et si le substitut est accepté, il sera déchargé et censé avoir fait son tour de service; mais si le cas y echoit, le substitut sera sujet à son propre tour de service.

SECTION 22^{me}.

Tous Milicien recevra les mêmes paie et allowance que.

que les troupes d'infanterie de Sa Majesté, à compter du jour de son départ de sa compagnie pour le service actuel, jusqu'à ce qu'il soit déchargé. A son retour il lui sera alloué, pour défrayer ses dépenses jusqu'à son domicile, un nombre de jours de paie, à raison d'un jour par cinq lieues. S'il requiert des provisions, pour le conduire de sa paroisse au lieu du rendez-vous général, ou jusqu'ou il pourra lui en être convenablement délivré, il lui en sera fourni en déduction de sa paie, à raison d'un demi chelin par jour.

SECTION 23^{me}.

Tout Milicien qui, aiant une femme avec un ou plusieurs enfans, sera tué dans un engagement avec l'ennemi, sa veuve durant son veuvage, et après sa mort le tuteur de ses enfans jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, aura une rente annuelle de QUATRE LOUIS; et s'il est blessé ou estropié, de manière à ne pouvoir gagner sa vie, tant que son incapacité durera, il aura une rente annuelle de CINQ LOUIS.

SECTION 24^{me}.

Tout Milicien aiant reçu des armes ou accoutremens, qui les vendra, engagera, perdra, négligera ou refusera de les rendre lorsqu'il sera déchargé, sera sujet à une amende qui n'excédera pas CINQ LOUIS, et s'il n'est pas en état de paier la dite amende immédiatement, il sera emprisonné pour un tems n'excédant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il l'ait païé.

SECTION 27^{me}.

Dans les cas de guerre ou autres, circonstances urgentes, tout milicien commandé ou tiré par lot est sujet aux articles de guerre qui gouvernent les troupes de sa Majesté en cette Province, tels qu'ils seront publiés par ordre de son Excellence. Les articles de guerre sont beaucoup modifiés par l'Acte en faveur de la Milice de cette Province, en ce que la cour martiale, qui siégera sur le procès d'aucun officier, officier non-commissionné ou simple Milicien n'étant composé d'aucun officier de troupes de sa Majesté ne pourra prononcer la peine de mort que dans les seuls cas de desertion à l'ennemi, mutinerie et sedition, pour correspondance

perfidie avec l'ennemi, ou lui avoir délivré en trahison, aucune garnison, forteresse, poste ou garde. Les Miliciens ne pourront être fouëtés dans aucun cas quelconque, et la sentence d'aucune cour générale martiale ne pourra être mise en exécution, dans les cas ci-dessus spécifiés, que lorsqu'elle aura reçu l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou de la personne aiant l'administration du gouvernement.

SECTION 30me. Tout Milicien commandé ou interposé comme ci-dessus, a droit au bénéfice d'une ordonnance passée dans la 27me année du règne de sa Majesté, qui pourvoit au logement des troupes et au transport des effets du Gouvernement.

SECTION 31me. Tout Milicien qui a pu être commandé ou tiré par lot, en vertu des ordonnances qui régloient ci-devant la Milice de cette province, est depuis le 31me Mai dernier, jour de la passation de l'Acte, sujet aux règles, discipline, droits, paie, allouance, devoir et pénalités pourvu par icelui.

A. A. N. La Milice Canadienne a paru si fort opposée au mode de tirer par lot, qu'il convient de faire quelques remarques brièves sur les sections 16me et 17me de ce chapitre, eu égard au commandement et tirage par lots. La raison de la différence établie dans les deux Sections est, que dans le premier cas on suppose la nécessité si urgente, qu'il n'y a pas le tems de pourvoir au tirage, mode plus équitable et préférable à tout autre, en ce qu'il met un frein à la jalousie et à la partialité: et dans le second cas le tirage est pourvu, laissant cependant, pour raison de ce préjugé, à la discrétion du chef du Gouvernement, d'employer l'une ou l'autre méthode; mais j'espère que l'expérience portera bientôt la conviction dans l'esprit de ceux, que des pratiques insidieuses ont mis dans le trouble et l'inquiétude, et que, revenus à eux mêmes, ils se persuaderont

ront que d'être tiré par lot ne les rend pas plus SOLDATS, que s'ils sont commandés, et ne les oblige pas à aucune émigration involontaire. Il n'y a que la libre volonté qui fait les soldats, et sous le Gouvernement heureux de notre province, nous n'avons que le devoir de Milicien à remplir, devoir bien doux et bien intéressant, si nous concevons et sentons notre bonheur.

C A P. V.

Les Juges à paix, Greffiers de la paix et Geoliers.

SECTION 11^{me}. Les Juges à paix seuls peuvent connoître des amendes et pénalités imposées par l'Acte, et doivent décider sommairement sur la déposition d'un témoin digne de foi autre que le denonciateur.

Un seul peut condamner à une amende n'excédant pas VINGT CHELINS; (excepté dans les cas prévus dans les 24^{me} et 25^{me} sections ci-après expliquées,) mais lorsque l'amende excédera VINGT CHELINS, et qu'il y aura peine d'emprisonnement, deux sont requis.

Celui ou ceux qui auront rendu le jugement pourront en faire prelever le montant et les fraix, par un ordre de saisie et vente des meubles et effets du délinquant, sous son ou leurs seings et sceaux, adressé au baillif ou sergent de Milice du lieu de résidence de la partie condamnée.

Jusqu'à QUARANTE CHELINS et huit jours d'emprisonnement il n'y a pas d'appel; mais si l'amende excède la somme de QUARANTE CHELINS, ou si l'emprisonnement est pour plus de huit jours, un appel sera permis à une cour de quartier de Session générale de la paix, dans le district où le jugement aura été rendu, et au préalable l'appellant déposera l'amende et les fraix auxquels il aura été condamné entre les mains d'un des juges à paix qui l'auront condamné dont le dit appellant sera remboursé si le jugement est infirmé et si le jugement est confirmé il supportera tous les fraix, lesquels seront prélevés sur ses biens de la manière susdite.

Lors-

SECTION 10me.

Lorsque des deserteurs, soit soldats, miliciens en service actuel ou matelots, vagabonds, malfaiteurs, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant, ou tous autres semant la dissention ou troublant la tranquillité publique seront amenés devant un Juge à paix, il en fera l'examen et ensuite donnera son ordre pour les conduire, soit à leur corps respectifs, ou à tout autre lieu qu'il jugera convenable.

Il accordera à la personne qui aura donné information contre aucun délinquant la moitié de l'amende imposée et prelevée.

SECTION 8me.

Les cas d'amendes et pénalités sont,
Contre le Milicien qui ne se présentera pas, où ne fera pas donner ses noms, âge et lieu de résidence, pour être inscrit sur le rôle de la compagnie à laquelle il appartient.

DIX CHELINS.

Contre celui qui ayant changé son lieu de résidence, ne se fait pas connoître comme ci-dessus dans dix jours après son arrivée à sa nouvelle résidence. DIX CHELINS.

Contre celui qui ayant atteint l'âge de dix-huit ans ne se présentera pas aux mêmes fins. DIX CHELINS.

Contre celui qui, venant résider en cette province, ne se présentera pas trois mois après son arrivée aux mêmes fins.

DIX CHELINS.

SECTION 4me.

Contre celui qui, lors de l'assemblée de sa compagnie, négligera de s'y trouver, desobeira, ou quittera le lieu de l'assemblée sans permission, ; pour première offense une amende n'excédant pas CINQ CHELINS, et pour chaque recidive une amende n'excédant pas

DIX CHELINS.

SECTION 7me.

Contre celui qui querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives ou autrement un officier ou sergent dans l'exercice de son office, une amende n'excédant pas

[DIX CHELINS.

SECTION 10me.

Contre quiconque logera ou favorisera des Deserteurs ou vagabonds de la description susdite, les connoissant pour tels, et n'en donnant pas immédiatement connoissance, une amende n'excédant pas CINQ

LOUIS

Louis, et en cas de récidive une amende n'excédant pas
DIX LOUIS.

Contre ceux qui desobeiront ou par négligence laisseront échapper un prisonnier confié à leurs soins, chacun une amende n'excédant pas DEUX LOUIS.

Contre tout passager qui exigeroit salaire des Militiens commandés pour conduire des malfaiteurs soit pour aller ou pour retourner, pour première offence une amende n'excédant pas VINGT CHELINS,

et pour chaque recidive une amende n'excédant pas [QUARANTE CHELINS.

SECTION 20^{me}. Contre celui qui, aiant été commandé ou tiré par lot se cache et néglige de se rendre au lieu de rendez-vous ou en déferste, une amende n'excédant pas CINQ LOUIS.

L'amende sera prélevée de la même manière que ci-dessus et à défaut d'effets sera condamné de servir à la première requiſition six mois de plus, et s'il refuse à telle requiſition, sera de nouveau sujet à la même amende de CINQ LOUIS.

SECTION 24^{me}. Contre celui qui aiant reçu des armes ou accoutremens des magasins de Sa Majesté, les vendra, engagera ou perdra, negligera ou refusera de les rendre, une amende n'excédant pas CINQ LOUIS.

pourra être imposée par un ou plusieurs Juges à paix et si l'amende n'est pas immédiatement payée, sur un warrant d'un ou plusieurs Juges à paix il pourra être envoyé à la prison la plus voisine, pour un tems n'excédant pas deux mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.

SECTION 25^{me}. Contre quiconque achètera sciemment, prendra en échange, ou cachera aucun arme ou accoutrement delivré à aucun Militien, un seul Juge à paix pourra, pour chaque contravention, infliger une amende de DEUX LOUIS.

et condamner en outre le delinquant à la restitution. L'amende sera prélevée par warrant sous le seing et sceau de tel Juge à paix, et à défaut de biens, ou de

dé-

délivrance de telles armes ou accoutremens au-dit Juge à paix, il l'enverra par *warrant* sous son sceing et sceau à la prison la plus à proximité, pour y rester sans caution pour deux mois.

SECTION 26me. Aucune plainte ou action ne pourra être intentée contre aucune personne, pour aucune amende ou pénalité imposée par l'Acte, à moins quelle ne soit dans les six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de desertion, et contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront les déserteurs ou acheteront échangeront ou recéleront les armes ou accoutremens délivrés à la Milice.

SECTION 28me. Une action ou poursuite pour aucune chose faite en conformité de l'Acte doit être commencée dans les six mois depuis le fait commis. Les Défendeurs pourront plaider l'issue générale, et donner l'Acte et la matière spéciale en évidence,

Si le Jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté, ou retire son action après que le défendeur aura comparu, le défendeur aura triple dépens, et aura son recours pour iceux, tel que la Loi accorde aux défendeurs en d'autres cas pour les recouvrer.

SECTION 31me. Les ordonnances des 27me et 29me années du règne de Sa Majesté concernant la Milice sont rappellées; et l'Acte du moment de sa passation gouverne la Milice de la Province, ainsi que les Miliciens commandés sous l'autorité de ces ordonnances rappelés.

SECTION 14me. Les Juges à paix tiendront un registre des poursuites qui auront été faites devant eux, mentionnant les noms des poursuivans et des défendeurs; leurs domiciles ordinaires, les noms des témoins, leurs témoignages, le jugement, et le montant de l'amende.

SECTION 33me. Les Juges ou Greffiers de la paix transmettront une fois chaque année au Receveur-général de la Province les sommes provenant des amendes, confiscations, et pénalités imposées par l'Acte, excepté telle partie d'icelles

celles qui est accordée aux dénonciateurs ou poursuivans ; ils enverront aussi une liste de telles amendes confiscations et pénalités.

SECTION 15me.

Le Geolier ou gardien d'aucune prison en cette Province doit recevoir en sa garde tous prisonniers confinés en exécution de l'acte, et les garder conformément au *warrant* d'emprisonnement à lui adressé. Il aura droit de recevoir de chaque prisonnier, avant son élargissement, un salaire de TROIS CHELINS,

F I N I S.

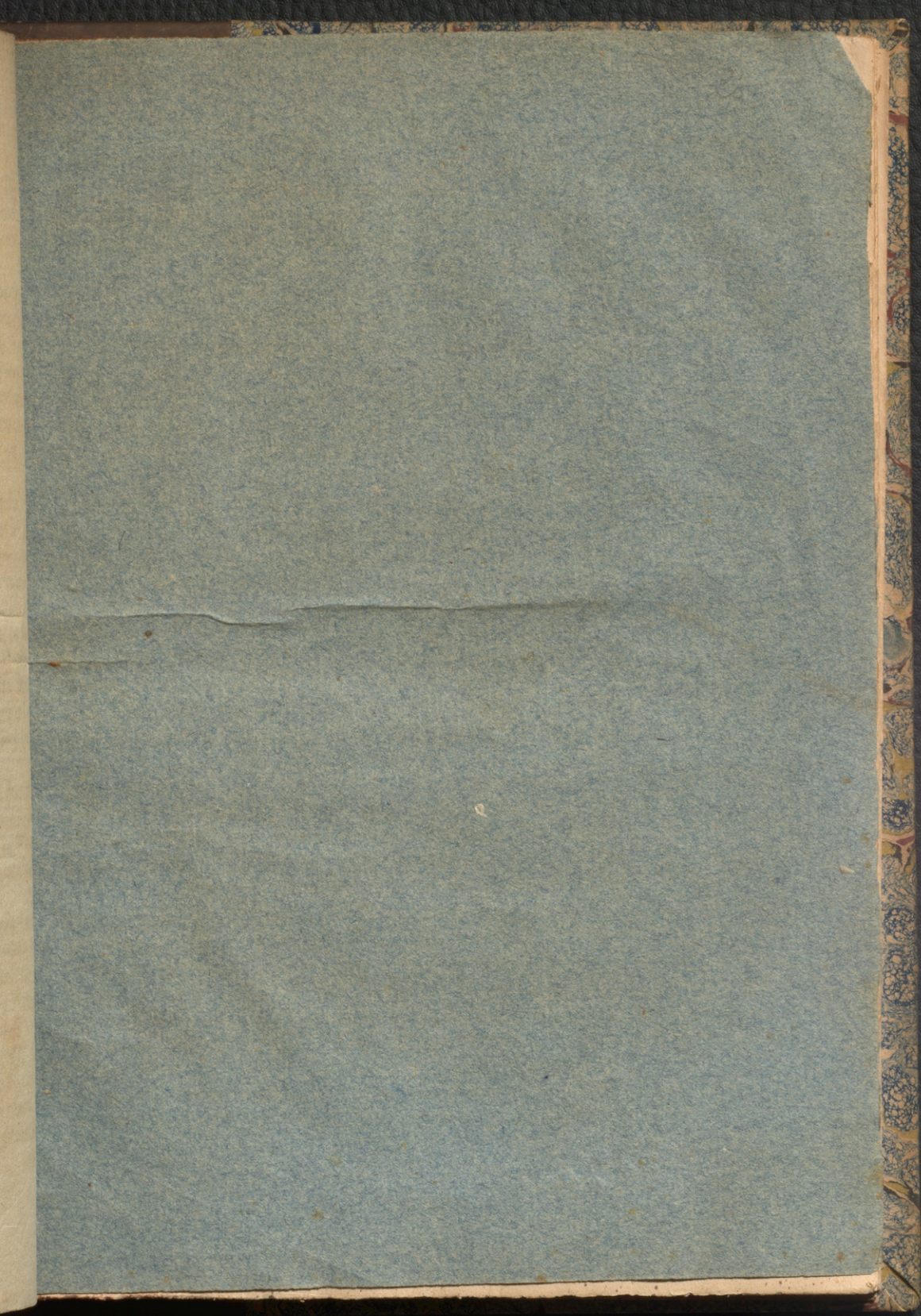


17
RE:

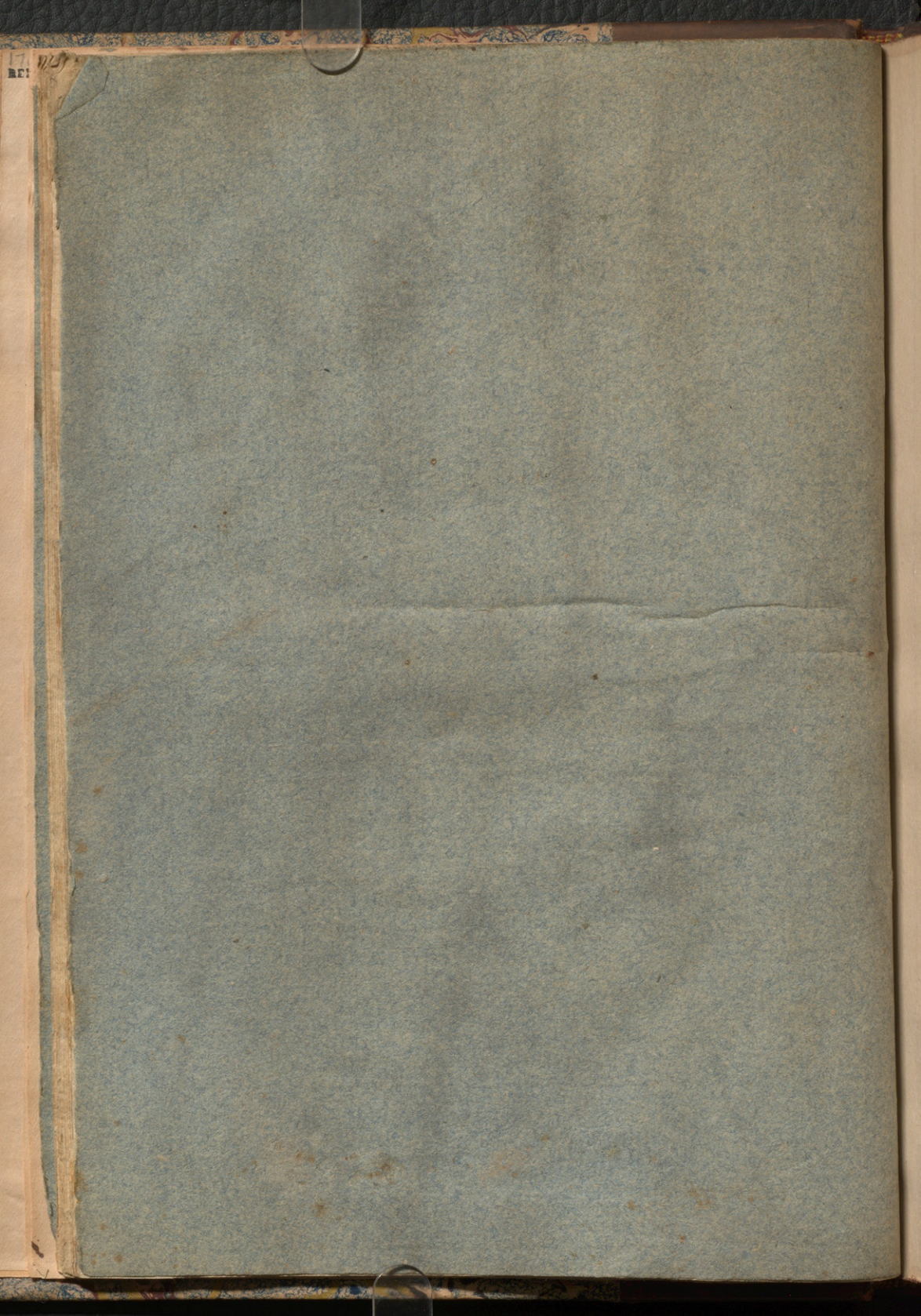
ceux qui se trouvent sur le territoire de
la commune de ...
et qui ont été ...
par ...
le ...
le ...
le ...
le ...
le ...

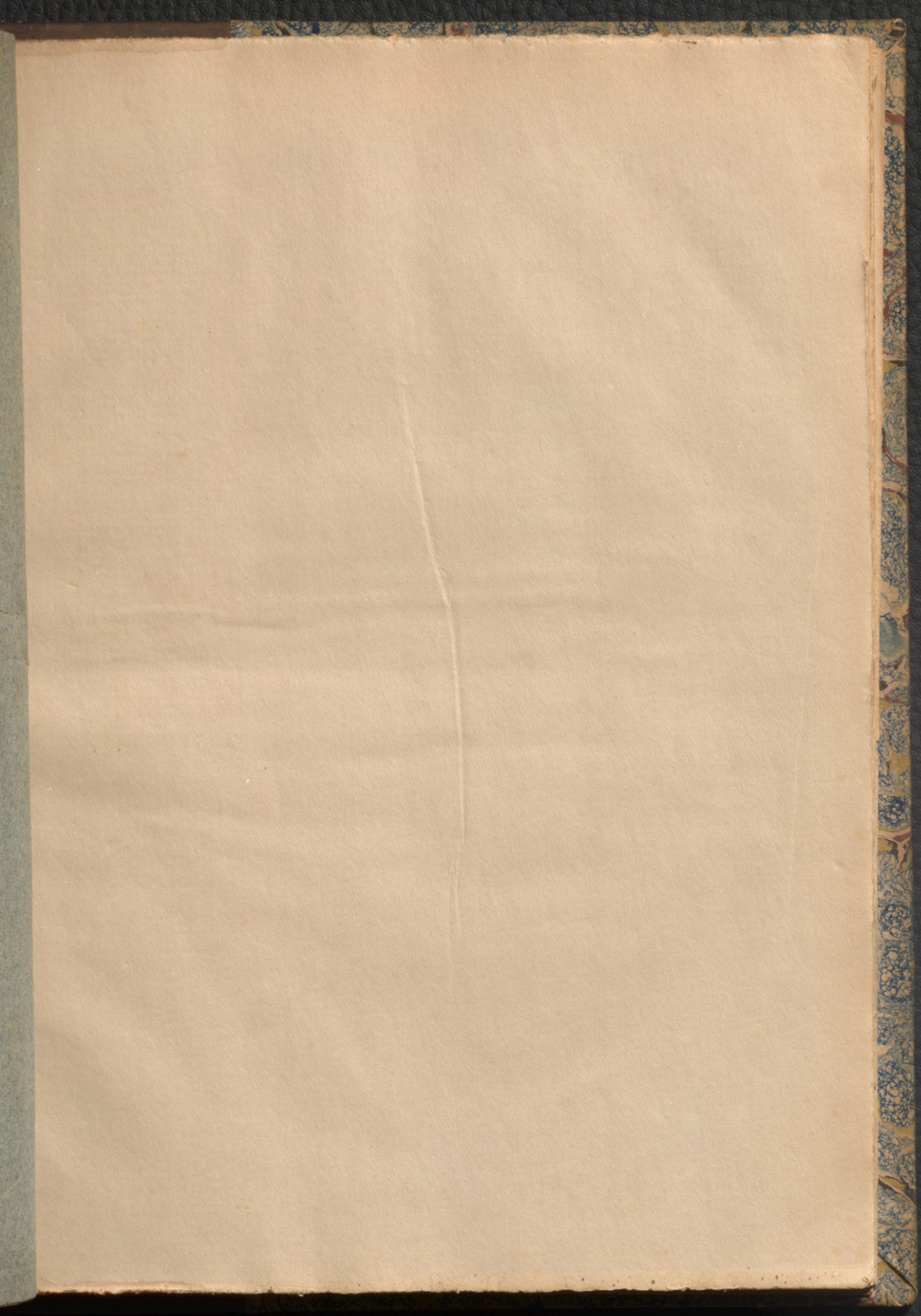
1713

1713

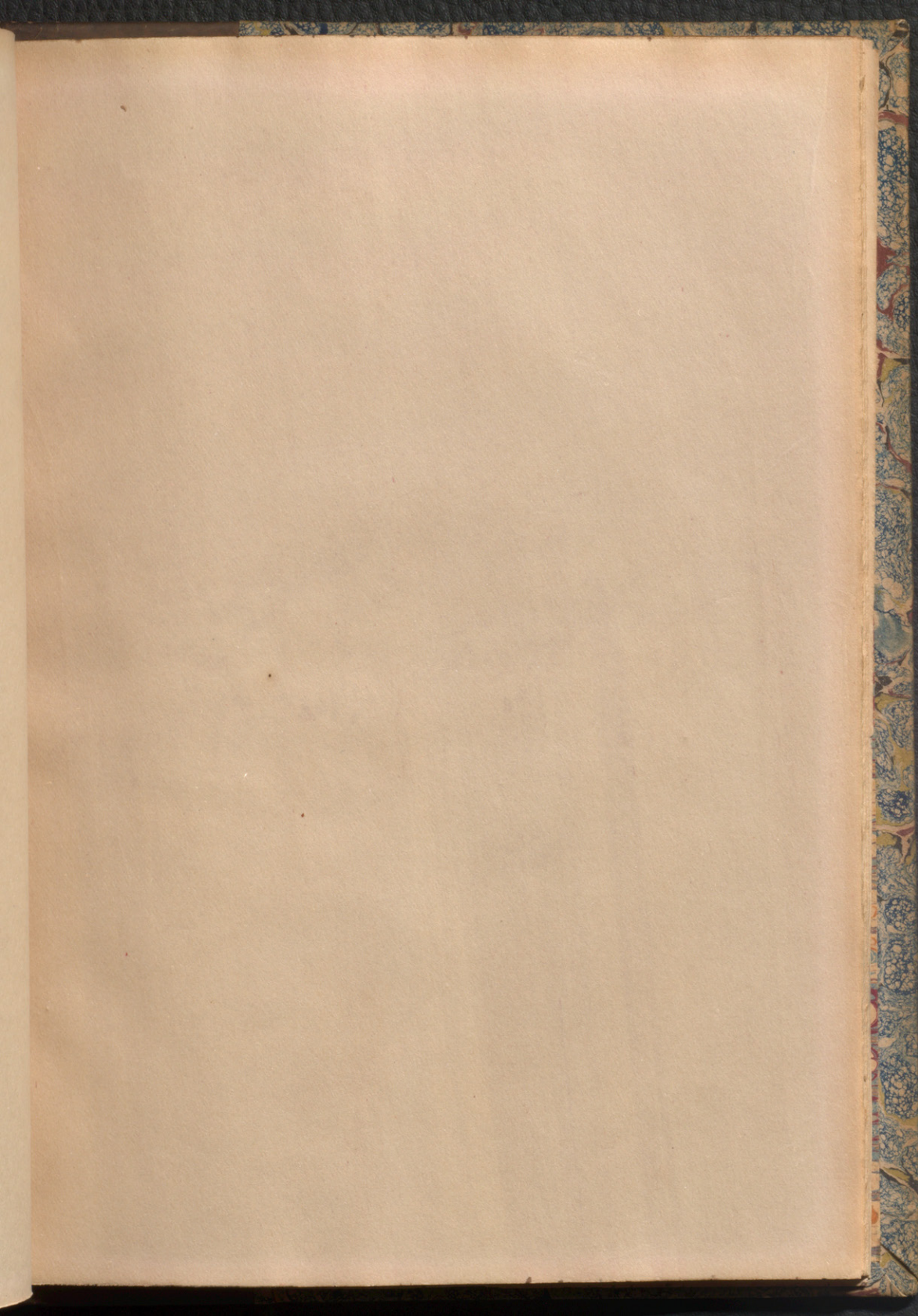


17
RE:






17
RC:







446

H. 446

